

Délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997
instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie.

(modifiée par délibération 434 du 22 décembre 2003, loi du pays 2006-11 du 22 septembre 2006 et par délibération 336 du 12 décembre 2007)

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 93 du 28 août 1997 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 18 septembre 1997 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 25 septembre 1997 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} – Il est institué un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers ouverts au public, en situation régulière au regard des réglementations en vigueur dans la Province où est exploité l'établissement. Au sens du présent article, on entend par "établissement hôtelier" toute structure hôtelière inscrite en tant que telle au registre du commerce.

Art. 2 – Le régime d'aide à l'importation est constitué par l'octroi d'une exonération de tous les droits et taxes applicables à l'importation des biens destinés aux établissements susvisés et nécessaires à leur exploitation.

Art. 3 (*modifié par délibération 434 du 22 décembre 2003 et par la loi du pays 2006-11 du 22 septembre 2006*) – "L'exonération s'applique à toutes les marchandises reprises au tarif des douanes, à l'exclusion de celles relevant des chapitres 1 à 24 inclus.

Art. 4 – L'exonération des droits et taxes est accordée par année civile, dans la limite d'un multiple du nombre de chambres en service :

- 100.000 F CFP par chambre pour les établissements exploités dans les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa, à l'exclusion des îlots.
- 200.000 F CFP par chambre pour les établissements exploités dans les autres communes et sur les îlots des communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

Art. 5 (*modifié par délibération 336 du 12 décembre 2007*) – Le bénéfice du régime est subordonné aux conditions suivantes :

- mention expresse sur la déclaration de mise à la consommation de la référence de la présente délibération avec indication du ridet de l'établissement bénéficiaire ;
- présentation, à l'appui de la même déclaration en douane, de l'attestation dont le modèle est fixé en annexe 1 de la présente délibération.

Art. 6 – Les bénéficiaires qui envisagent d'utiliser ces biens à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenus d'en informer le service des douanes. Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon le taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime cessent d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le service des douanes. De même, la réalisation d'un prêt ou d'une location de ces biens est soumis au paiement des droits et taxes dans les conditions analysées au présent article.

Art. 7 – Le service des douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié de l'exonération. Le détournement de ces biens de leur destination est passible des sanctions prévues par le code des douanes notamment en ses articles 265 § 5 et 276 § 4 et 5.

Art. 8 – La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 30 octobre 1997.

Le Secrétaire,

Le Président,

D. MILLIARD

P. MARESCA